

## *Mairie de la Chapelle du Mont du Chat*

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : [chapellemontduchat@gmail.com](mailto:chapellemontduchat@gmail.com)  
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation  
15/06/2023

### Séance du jeudi 22 juin 2023

10 Membres en exercice

08 Membres présents

02 pouvoirs

10 Membres votants

Quorum : 06

L'an deux mil vingt trois et le vingt deux juin à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

Présents : MAGANINHO Miguel, MAITRE-WILDAY Andrew  
MORIN Bruno, MILLION-BRODAZ François,  
PALATIN Maurice, RIBAT Marion, SCHERA Michelle,  
VIAL Margaux,

Absents excusés : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, NARDOT Jean-Baptiste.

Pouvoirs : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole pour M. VIAL  
NARDOT Jean-Baptiste pour MAITRE-WILDAY Andrew.

#### Désignation du secrétaire de séance :

MAITRE-WILDAY Andrew est nommé secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h08 minutes.

Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance précédente du 13.04.2023.

*En préambule, Monsieur le maire sollicite le conseil afin d'inscrire à l'ordre du jour  
00 dossiers supplémentaires nécessitant une décision du conseil :*  
NEANT

- 1. Ressources humaines : Convention adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le CDG 73 (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie) ;  
Délibération n° 20-2023.06.22**

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé. Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil décide d' **APPROUVER** la convention susvisée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

## **2. Elus : Mission relative au référent déontologue avec le CDG 73 ; Délibération n° 21-2023.06.22**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel

précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires.

Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73) a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.(CDG69).

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80,00 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96,00 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10,00 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

### **3. Finances : M 57 fongibilité des crédits ; Délibération n° 22-2023.06.22**

M. le maire précise certaines règles et adaptations comptables du fait du passage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la comptabilité M57.

Il rappelle que le conseil municipal a délibéré le 09 juin 2022 pour le passage de la commune en comptabilité M57 en lieu et place de la comptabilité M 14 jusqu'alors appliquée.

L'option pour le référentiel M57 ne vaut pas automatiquement autorisation de procéder à des virements de crédits.

Une autorisation annuelle donnée par l'assemblée délibérante est en effet indispensable.

L'article L.5217-10-6 du CGCT (applicable aux métropoles et par extension aux collectivités ayant opté pour le référentiel M57) précise que "*Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole ( de la commune) peut déléguer à son président ( son maire) la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre*".

- L'assemblée délibérante peut décider de ne pas déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Dans ce cas, elle ne remplit pas la mention correspondant à l'autorisation de procéder à des virements de crédits lors du remplissage des documents budgétaires ; il est précisé sur la page des modalités de vote de ce document qu'en "l'absence de mention (...), le Maire est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre".

L'assemblée délibérante devra donc renouveler, ou non, son autorisation chaque année, à l'occasion du vote du budget.

- Lorsque le Maire y a été autorisé, il peut prendre des décisions portant virements de crédits, soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle.

L'exécutif de l'entité informe aussi l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces virements sont enfin transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Les décisions portant virement de crédit doivent donc être transférées à la trésorerie, au fur et à mesure qu'elles sont prises, de la même manière que pour les décisions modificatives.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil AUTORISE M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

DONNE tous pouvoirs à M. le maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4. Travaux :**

##### **4.1 Hameau de Petit villard – Commandes (fourniture & pose) de mâts d'éclairage public solaires ;**

###### **Délibération n° 23-2023.06.22**

M. le maire rappelle le dossier d'aménagement global du hameau de Petit villard.

Dans ce contexte, la rénovation de l'éclairage public était un élément essentiel de cet aménagement

Il donne la parole à Andrew MAITRE-WILDAY, adjoint, pour une explication dans le détail notamment par rapport aux prestations retenues avec l'entreprise choisie, CITEOS – BRONNAZ située à BARBERAZ ; l'entreprise FONTROCHE ayant été approchée pour cette démarche mais ne procédant pas à des travaux de pose.

Fourniture & pose de 9 mats solaire pour la somme de 36 105,00 € ht soit 43 326,00 € ttc  
Après négociation, le devis précédent étant à la somme de 47 826,00 € ttc ; cette diminution étant due à la suppression d'un support, un support aura une double lampe.  
Les travaux devraient être réalisés durant l'automne 2023.

Pour information, dans le cadre de la DETR 2023 (Dotation pour l'équipement des territoires ruraux) (dossier qui a dû être déposé avant la mi-janvier) un dossier de demande de subvention a été déposé en ligne avec le devis de l'entreprise AREL comme justificatif – devis d'un montant de 35 072,40 € ttc - une subvention a été accordée à la commune d'un montant de 10 000,00 €.  
Pour information, une réunion publique avait été proposée en semaine n° 24 par M. le maire aux habitants du haut du hameau pour définir notamment l'implantation d'un mat d'éclairage public ; devant l'impossibilité de certains habitants, cette réunion est programmée ce vendredi 23 juin à 19h00 sur place.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil ACCEPTE le devis de l'entreprise CITEOS d'un montant de 36 105,00 € ht soit 43 326,00 € ttc.

##### **4.2 Défense incendie : Hameau de Grand villard - Levée de la tranche optionnelle 04 pour la mise en place de la cuve ;**

###### **Délibération n° 24-2023.06.22**

Monsieur le Maire rappelle l'adoption d'un programme pluriannuel de mise aux normes de la défense incendie sur l'ensemble de la commune dans le cadre d'un marché à tranches conformément au code des Marchés publics et notamment le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Après les travaux réalisés dans les différents hameaux « Au Col », au « Chef lieu », au restaurant « Le coin du bois » & au hameau du Petit Villard, il précise qu'il convient de décider de la poursuite du programme.

Il indique qu'une révision du montant du marché a été faite par l'entreprise prestataire du marché ce qui donne l'actualisation suivante :

TO4 Grand Villard :

Montant avant révision : 33 109,50 € ;

Montant de la révision : 6 886,78 €

Montant révisé : 39 996,28 €

Hors plus values éventuelles.

Il propose au Conseil de lever la tranche optionnelle 04 correspondant aux travaux de la cuve implantée afin d'assurer la sécurité incendie de l'ensemble du hameau.

Il rappelle que l'entreprise VTM David COUTURIER basée à YENNE (73170) est titulaire du marché.

Pour information, il a été décidé que la surface de parking sous lequel est implantée la cuve de défense incendie serait réalisée en enrobés.

Un devis d'un montant de 5 564,00 € ht soit 6 676,80 € ttc a donc été signé auprès de l'entreprise VTM.

Toutefois, la surface à traiter étant plus importante, la facture s'élève à la somme de 8 208,00 € ttc.

M. le maire rappelle au conseil que la cuve de 60 m<sup>3</sup> a été déplacée afin d'être positionné au mieux sous la surface de stationnement existante ; toutefois, les réseaux secs étant mal positionnés et les plans de recollement erronés une découpe de l'enrobé existant a été rendue nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) Donne son accord pour la levée de la tranche optionnelle 04 du marché, correspondant aux travaux de la cuve devant être implantée au hameau Le Grand villard.

Mandate Monsieur le maire pour le suivi administratif et comptable de cette opération en lien avec le bureau d'études Profil Etudes, titulaire d'une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre.

#### **5. Energie : Audits énergétiques des bâtiments communaux – convention avec le SDES ; Délibération n° 25-2023.06.22**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue validée la participation financière associée.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Pour information, l'accord cadre actuel contractualisé par le SDES vient de se terminer. un nouvel accord cadre avec de nouveaux bureaux d'études, a priori plus compétents - dixit le technicien du SDES - mais avec des coûts 30 à 45 % plus chers.

M. le maire rappelle que pour effectuer une étude portée par l'ASDER ( Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables) il faut un audit énergétique effectué par une structure répertoriée en l'espèce le SDES.

En faisant une estimation (valeur maximale), on aurait :

- Salle polyvalente : 2 700 € HT
- Mairie : 2 700 € HT
- Total de 5 400 € HT + 1 080 € TVA – 2 700 € HT = 3 780 € en reste à charge pour la commune, au maximum

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) DECIDE de valider la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments  
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés ;

## **6. Ecoles : Participation frais de fonctionnement entre communes - Commune de BOURDEAU ; Délibération n° 26-2023.06.22**

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années des enfants de la commune sont scolarisés à l'école de BOURDEAU ; il rappelle qu'au regard de la réglementation notamment l'article L 212-8 du code de l'Education, la commune d'accueil est en droit de demander une participation financière à la commune de résidence.

Il fait un point général sur les opérations immobilières en cours et à venir sur le bassin Le bourget du lac / La motte servolex.

La commune de BOURDEAU, lors de sa séance du 20 avril 2023, a pris une délibération dans ce sens sollicitant une participation financière à hauteur de 1 262,23 € / enfant pour l'année scolaire 2022/2023 au regard des charges réelles de fonctionnement de la commune d'accueil.

2 enfants de la commune sont concernés soit un ASAP d'un montant de **2 312,23 €** détaillé comme suit :

- 1 enfant scolarisé avec dérogation acceptée – application de la DCM – **1 262,23 €** ;
- 1 enfant scolarisé avec refus de dérogation – application du tarif du Bourget du lac – **1 050,00 €** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) DONNE son accord pour une participation aux frais de fonctionnement/scolarisation à hauteur de 1 262,23 € / enfant ; participation qui sera versée à la commune de BOURDEAU après émission d'un titre de recettes accompagné des justificatifs administratifs (liste des enfants accueillis et certificat administratif) & comptables (état des frais de fonctionnement).

## **7. Informations ; NEANT**

## **8. Questions diverses**

### **8.1 Salle des Fêtes**

**8.1.1 M.** le maire rappelle l'actualisation du règlement & des tarifs réalisés par le conseil municipal lors de sa séance du 09 décembre 2021.

Il rappelle que 02 chèques de caution sont demandés aux locataires – Un de 700,00 € en prévision de détériorations importantes sur les biens meubles et immeubles – Un de 100,00 € en prévision d'un état de propreté insatisfaisant.

Toutefois, lors des locations il arrive que des casses de petits matériels notamment des ustensiles de cuisine (verre,...) soient constatées.

Ces pertes ou casses se chiffrent à quelques euros et nécessitent donc de solliciter les locataires lors de l'état des lieux de sortie pour ces quelques débours soit pour un paiement en espèces soit par chèque en complément du prix de la location et demande donc des opérations comptables complémentaires.

M. le maire souhaiterait proposer au conseil d'actualiser cette pratique en fixant un forfait plancher en-deça duquel, les pertes ou casses ne seraient pas demandées aux locataires.

Le principe et le montant restent à déterminer ; un montant forfaitaire de 10,00 € pourrait être envisagé.

M. le maire propose que chaque conseiller puisse réfléchir à cette proposition qui sera débattue et arrêtée lors d'un prochain conseil.

#### **8.1.2 Trail du lac :**

M. le maire indique qu'une Course pédestre dénommée Trail du lac passera par la commune le dimanche 22 octobre 2023.

M. le maire propose le prêt gracieux de la SDF si besoin. (sanitaires)

Le comité des fêtes pourrait être sollicité par l'organisateur pour le prêt de matériel (barnum, tables, chaises)

Et d'un point de vue plus général, il préconise que la communication – type flyer - soit mise en place à destination des extérieurs pour la valorisation de la location de la salle des fêtes.

Il demande aux élus en charge de la gestion de la SDF de s'approprier cette démarche et de rapidement faire une proposition.

#### **8.2 SICAMS**

M. le maire rappelle que la commune, membre du SICAMS, fait appel chaque année à cette structure pour organiser des chantiers jeunes sur la commune.

Margaux VIAL & Maurice PALATIN sont les représentants titulaires de la commune auprès du SICAMS.

Le prochain chantier jeunes se déroulera du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023.

Pour rappel, la contribution financière de la commune au SICAMS pour l'année 2023 sera de 2 820,12 €.

#### **8.3 Recensement de la population 2024**

M. le maire indique que par courrier daté du 25 mai dernier, l'INSEE nous a informé qu'un recensement des habitants de la commune se déroulera du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024.

Le maire devra désigner par arrêtés municipaux un coordonnateur communal et un agent recenseur – l'INSEE préconisant un agent recenseur par tranche de 300 logements.

#### **8.4 Cimetière**

M. le maire fait un point sur l'avancement de la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon.

Il se rendra jeudi 29 juin 2023 à 11h00 sur place afin de lister les concessions en état d'abandon afin d'établir le constat officiel lançant officiellement la procédure de reprise.

D'autre part, il apparaît essentiel de traiter les déchets verts et plastiques ; il préconise la réalisation d'une séparation sur l'emplacement actuel et la mise en place d'un affichage clair des dispositions à prendre.

#### **8.5 Sécheresse**

M. le maire informe de la prise par le Préfet de la Savoie d'un arrêté en date du 21 juin limitant les usages de l'eau et ce jusqu'au 30 juillet 2023.

Diffusion en a été faite sur Illiwap & sur le site internet de la commune.



### **8.6 Don d'organes**

M. le maire rappelle que la commune a fait le choix d'être village ambassadeur pour le don d'organes, action simplement informative.

Un panneau a été posé à l'entrée nord au Hameau de Communal et un autre à l'entrée sud au niveau du belvédère en direction du hameau du Col.

Il rappelle que la Journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe est le 22 juin 2023.

<https://presse.inserm.fr/cest-dans-lair/journee-nationale-de-reflexion-sur-le-don-dorganes-et-la-greffe-le-22-juin-2023/>

### **8.7 Restaurant « Le Coin du bois » : Eclairage public**

M. le maire rappelle que le parking et le chemin d'accès au restaurant du Coin du Bois manque crucialement d'un éclairage public et indique que pour une question évidente de sécurité il est nécessaire d'apporter une solution pérenne à ce problème.

Dès lors, après étude et réunion de travail, une commande a été passé auprès de l'entreprise SONEPAR située à Chambéry pour la fourniture de lampadaires & accessoires pour la somme de 6 494,18 € ht soit 7 793,02 € ttc.

Une partie du matériel a été livrée et les mats seront réceptionné jeudi 29 juin.

La pose sera réalisée en interne par la commune. (achat matériel de voirie, location mini pelle,...)

M. le maire indique que les travaux de sécurisation routière RD 914 dans le secteur du restaurant sont en cours de réalisation.

### **8.8 Fours banaux**

M. le maire indique avoir un devis d'une entreprise locale pour la reprise de la toiture du four de Petit villard pour la somme de 14 701,20 € ttc.

D'autre part, il indique avoir reçu ce jour en présence d'Andrew MAITRE WILDAY, les représentants de la société HOFF située au Bourget-du-Lac entreprise spécialisée dans les études et la réalisation de projets de construction, pour les particuliers, les entreprises et les collectivités.

### **8.9 Travaux**

Maurice PALATIN fait remarquer que l'entreprise qui est intervenue pour réaliser des sondages autour des bâtiments publics – Eglise & mairie – n'a pas remis le terrain en place. M. le maire le charge de contacter cette entreprise pour une remise en état des terrains.

### **8.10 Congés estivaux**

M. le maire invite les élus à remplir le tableau distribué afin d'y inscrire leurs absences, congés... durant la période de juin à septembre.

### **L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 21h25**

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré,  
 Suivent les signatures au registre

N°	DELIBERATIONS/Objet
20-2023.06.22	Ressources humaines : Convention adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le CDG 73
21-2023.06.22	Elus : Mission relative au référent déontologue avec le CDG 69
22-2023.06.22	Finances : M 57 fongibilité des crédits
23-2023.06.22	Travaux : Hameau de Petit villard – Commandes (fourniture & pose) de mâts d'éclairage public solaires
24-2023.06.22	Défense incendie : Hameau de Grand villard - Levée de la tranche optionnelle 04 pour la mise en place de la cuve
25-2023.06.22	Energie : Audits énergétiques des bâtiments communaux – convention avec le SDES
26-2023.06.22	Ecoles : Participation frais de fonctionnement entre communes - Commune de BOURDEAU

<i>Membres du Conseil</i>	FALCETTA-GUTIERREZ Nicole  Excusée pouvoir à VIAL Margaux	SCHERA Michelle	MAGANINHO Miguel
MORIN Bruno	MILLION BRODAZ François	NARDOT Jean-Baptiste  Excusé pouvoir à Andrew MAITRE WILDAY	PALATIN Maurice
RIBAT Marion	VIAL Margaux	MAITRE-WILDAY Andrew	